ADIL 24

AVRIL 2020
N° 387

INFO Flash

TREVE HIVERNALE
PAS DE TEMPS À PERDRE POUR S'INFORMER ET TROUVER DES SOLUTIONS

La trêve hivernale suspend les expulsions des locataires entre le 1er novembre 2019 et le 31 mars 2020.
Elle est exceptionnellement reportée au 31 mai du fait de la pandémie de COVID 19.
Mais elle n'interrompt pas la procédure en résiliation de bail, ni celle relative au recouvrement des dettes locatives.

Le service de prévention des expulsions de l'ADIL 24 se tient gratuitement à la disposition des locataires et des propriétaires bailleurs pour délivrer des informations sur les différents points de la procédure d'expulsion :

- Faire un point complet sur la situation du ménage (composition familiale, budget, état des dettes, causes de l'impayé…).

- Rechercher les solutions pouvant être mises en place : échéancier, relogement, surendettement, demandes d'aides financières….

- Informer sur les différentes étapes de la procédure, constituer le dossier d'aide juridictionnelle le cas échéant.

- Expliquer le contenu de la décision de justice et ses conséquences…

<u>La trêve hivernale ne s'applique pas dans les cas suivants</u> :

- Le logement se trouve dans un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté de péril.
- L'expulsion est assortie d'un relogement correspondant aux besoins familiaux du locataire (le nombre de pièces doit correspondre au nombre d'occupants).

ADIL 24 /Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne
3, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX - Tél. : 05 53 09 89 89 - Fax : 05 53 09 83 40
E.mail : Adil.24@wanadoo.fr - Site : www.adil24.org

- Une résidence principale (domicile) est squattée (occupé par des personnes entrées illégalement).
- Une résidence secondaire ou un garage (ou tout autre lieu) est squatté. Dans ce cas, la décision d'expulsion prononcée par le juge peut explicitement priver les squatteurs du bénéfice de la trêve hivernale.

Interdiction des coupures d'énergie (CASF : L.115-3)

L'ordonnance 2020-331 en date du 25.03.2020 prolonge de deux mois (du 31 mars au 31 mai 2020), la fin de la période durant laquelle les fournisseurs d'énergie (électricité, de chaleur, de gaz) ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à une interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures.

Cette mesure s'applique aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières (au regard notamment de leur patrimoine, de l'insuffisance des ressources ou des conditions

CONTACTS : 05.53.05.15.15 - contact@adil24.org

L'ADIL réunit l'État, le Conseil Départemental, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.